REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME

Adopté par l'assemblée générale ordinaire du 18 novembre 2023

Conformément au Code du Sport

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de la Fédération Française de Parachutisme, ci-après mentionnée « la F.F.P » ou « la fédération », dans le cadre de ses statuts.

Les moyens d'action de la F.F.P sont notamment :

- L'organisation de compétitions, de manifestations et/ou de tous types de réunions nécessaires à la promotion, l'organisation, l'orientation et/ou la coordination des disciplines et/ou activités de son objet.
- L'organisation de stages pour la découverte, l'initiation, la progression et/ou l'entraînement à la compétition dans les disciplines et/ou activités de son objet, pour la formation et/ou la qualification professionnelle des éducateurs sportifs, des moniteurs, des plieurs réparateurs, des dirigeants, des pilotes et des juges, et plus généralement de toutes personnes contribuant ou participant à une ou plusieurs des disciplines et/ou activités de son objet quel que soit le secteur d'activité.
- La publication d'un bulletin d'informations et/ou de notes sur les méthodes et les sujets dont la connaissance est en relation avec la pratique d'une ou plusieurs des disciplines et/ou activités de son objet.
- L'établissement et la délivrance des diplômes et/ou brevets fédéraux.
- La passation de convention, dans le cadre de son objet, avec toute institution précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférentes.

Article 1 – GESTION ET/OU EXPLOITATION D'AERODROMES CIVILS

Conformément à l'article 1 de ses statuts, la fédération participant à la gestion et/ou l'exploitation d'aérodromes civils peut souscrire au capital de toute société à constituer aux fins de répondre, directement ou par filiales interposées, à tous appels publics de candidatures relatifs à des délégations de service public de gestion et/ou d'exploitation d'aérodromes civils.

Article 2 – MEMBRES

2.1 – AFFILIATION ET ACCREDITATION

Seules peuvent être affiliées à la fédération des associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local.

Seuls peuvent être accrédités par la fédération des organismes à but lucratif régulièrement déclarés et disposant d'un numéro d'immatriculation en cours de validité.

A – AFFILIATION ET ACCREDITATION INITIALE

Pour être affiliée à, ou accréditée par, la fédération, une structure doit déposer une demande électronique sur le site web de la fédération via l'adresse https://www.ffp.asso.fr/affiliation-accreditation-agrement/. Cette demande comporte un dossier en ligne à compléter avec des pièces jointes à déposer.

Pour valider le dépôt de la structure, une signature électronique de son président ou, à défaut, d'un membre de son bureau directeur habilité à cet effet, pour une affiliation, ou par son (l'un de ses) dirigeant(s) de droit, pour une accréditation, est requise. Une fois le dépôt d'une structure validé, son dossier électronique est automatiquement consultable par sa ligue d'appartenance et par la fédération.

Cette demande implique que la structure s'engage :

- A adhérer, sans réserve, aux statuts et aux règlements de la fédération ;
- A ce que ses adhérents ou clients qui pratiqueront une ou plusieurs des disciplines et/ou activités de la fédération dans le cadre de la structure seront titulaires d'une licence F.F.P. lorsque celle-ci est obligatoire ;
- A verser à la fédération la cotisation annuelle d'affiliation ou d'accréditation de l'année en cours fixée en assemblée générale.

Les pièces jointes à déposer sont les suivantes :

- Pour l'affiliation :
  - Le récépissé de la déclaration de l'association auprès de la préfecture du siège social, conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou au droit local, sous son titre actuel ;
  - Le Journal Officiel ou l'organe de presse portant publication légale d'un extrait de cette déclaration ;
  - La composition du conseil d'administration (ou comité directeur) avec indication des fonctions au sein du bureau ;
  - Un exemplaire des statuts signés par le président et le secrétaire général compatibles avec les statuts et le règlement intérieur fédéral, ainsi que, le cas échéant, un exemplaire du règlement intérieur.
- Pour l'accréditation :
  - Le récépissé du registre du commerce et des sociétés (K-bis) ;
  - Un exemplaire des statuts de l'organisme à but lucratif compatibles avec les statuts et le règlement intérieur fédéral.

Le président de la ligue d'appartenance dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour émettre son avis consultatif sur le dossier électronique. Dans l'hypothèse où l'organe régional n'existe pas ou qu'il n'a pas répondu dans le délai susdit, le dossier est directement traité par la fédération.

La demande est traitée par la fédération qui soumet celle-ci à la décision de son conseil d'administration dans un délai d'un mois à compter de son dépôt. Si l'affiliation ou l'accréditation est accordée, la fédération valide électroniquement le dossier.

L'affiliation ou l'accréditation est délivrée pour la durée de la saison sportive et renouvelable annuellement. Elle ne prend effet qu'après réception du paiement effectif de la cotisation annuelle de l'année considérée par la fédération.

Pour permettre à la structure de délivrer des licences, ses représentants de droit (président, secrétaire général et trésorier pour une association ; dirigeant(s) de droit pour un organisme à but lucratif) doivent souscrire au préalable leur propre licence pour l'année considérée.

B - RENOUVELLEMENT DE L'AFFILIATION ET DE L'ACCREDITATION

La fédération renouvelle l'affiliation ou l'accréditation d'une structure pour la saison sportive suivante en lui mettant à disposition un dossier électronique de renouvellement. Une fois validé électroniquement par la structure et l'avis consultatif électronique du président de la ligue d'appartenance reçu dans les délais impartis (sauf si l'organe régional n'existe pas), la fédération valide électroniquement si les conditions de renouvellement sont respectées.

Le paiement de la cotisation annuelle est obligatoire pour le renouvellement de l'affiliation ou de l'accréditation sur

l'année considérée et le maintien de l'accès à la délivrance des licences.

Les représentants de droit de la structure doivent justifier de la souscription d'une nouvelle licence fédérale sur l'année considérée.

C - ACTUALISATION DE L'AFFILIATION ET DE L'ACCREDITATION

La fédération doit être informée par création d'un avenant électronique au dossier, sous un mois, de toute modification intervenant dans les éléments communiqués par la structure affiliée ou accréditée.

2.2 AGREMENT

Seuls peuvent être agréées par la fédération des associations affiliées à la fédération et/ou des organismes à but lucratif accrédités.

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, peut instituer autant de types d'agréments qu'il lui semble nécessaire, afin de régir la pratique par ses structures de ses disciplines et/ou activités statutaires. Les conditions de cet agrément peuvent varier en fonction de la nature des disciplines et/ou activités concernées.

L'agrément 'école' accordé à une structure, précisé par un règlement particulier dénommé « CHARTE des ECOLES », a pour objet d'organiser la pratique école des disciplines et/ou activités mentionnées dans les statuts de la fédération depuis la formation qui précède le premier saut ou vol jusqu'à l'autonomie, conformément au Code du Sport et aux méthodes d'enseignement élaborées et/ou appliquées par la fédération.
Dès lors qu'une structure poursuit cette vocation, celle-ci doit être agréée 'école'.

L'agrément 'soufflerie' accordé à une structure, précisé par un règlement particulier dénommé « CHARTE des SOUFFLERIES », a pour objet d'organiser la pratique du vol en soufflerie conformément au Code du Sport.
Dès lors qu'une structure poursuit cette vocation, celle-ci doit être agréée 'soufflerie'.

Tout nouveau type d'agrément institué par la fédération doit être précisé par un règlement particulier à dénommer « CHARTE de (des) (du) … ».

2.3 APPROBATION

Peut-être membre d'honneur, par approbation du conseil d'administration, toute personne physique qui a rendu, par son dévouement à la fédération, des services éminents.

Peut-être membre bienfaiteur, par approbation du conseil d'administration, toute personne physique qui a versé à la fédération un don significatif.

La demande peut être déposée soit par la personne concernée, soit par le bureau. L'approbation est décidée par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur confère à la personne qui l'a obtenu, le droit d'assister à l'assemblée générale fédérale, avec voix délibérative, sans être tenu de payer de cotisation annuelle.

Article 3 – RADIATION

La radiation pour défaut de paiement des cotisations est prononcée par le conseil d'administration si aucun paiement n'est effectué, sous un mois, après l'envoi en recommandée avec accusé de réception d'une lettre de rappel. Elle est automatiquement effective au jour de l'expiration de ce délai.

La radiation pour tout autre motif résulte d'une décision des comités de discipline prise conformément aux modalités du règlement disciplinaire.

Article 4 – ORGANISMES NATIONAUX

Le siège social d'un organisme national se situe obligatoirement sur le territoire français.

Au minimum 25% des membres du bureau de l'organisme national doivent faire partie des instances dirigeantes de la fédération.

Sur le plan national, un organisme national :

- Assure la liaison entre les associations affiliées, les organismes à but lucratif accrédités et la fédération pour la gestion de la (des) discipline(s) et/ou activité(s) pour laquelle (lesquelles) il a été constitué. La fédération demeure la seule entité nationale assurant la liaison avec les services nationaux du Ministère des Sports.

- Examine et traite tout problème susceptible de trouver une solution sur le plan national pour la gestion de la (des) discipline(s) et/ou activité(s) pour laquelle (lesquelles) il a été constitué.

- Veille au respect des réglementations et signale à la fédération toute infraction aux règles de sécurité.

- Examine les demandes d'affiliation des associations, les demandes d'accréditation des organismes à but lucratif et les demandes de certains types d'agréments en lien avec la (les) discipline(s) et/ou activité(s) pour laquelle (lesquelles) il a été constitué et transmet son avis motivé à la fédération dans un délai d'un mois. Toute absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.

- Peut recevoir délégation de la fédération pour exercer au nom de celle-ci ses pouvoirs sportifs délégués par l'Etat. Sur délégation de la fédération, il peut notamment organiser des compétitions nationales, régionales et locales.

- Incite les associations affiliées et les organismes à but lucratif accrédités à organiser des compétitions locales ou régionales.

- Sous réserve de fournir à la fédération, dans les trois mois qui suivent son assemblée générale, le procès-verbal de ladite assemblée ainsi que ses comptes et bilan annuels et les changements intervenus dans sa direction, de participer à toute réunion fédérale obligatoire et de signer une convention cadre avec la fédération, il peut recevoir de la fédération une aide financière fixée annuellement par le conseil d'administration de la fédération sur proposition du bureau.

Article 5 – ORGANES DECONCENTRES

5.1 ORGANISMES REGIONAUX

Le siège social d'une ligue se situe obligatoirement sur le territoire dans lequel elle représente la fédération, ce territoire correspondant au découpage administratif des services régionaux de l'Etat.

Pour son ressort territorial, une ligue :

- Assure la liaison entre les associations affiliées, les organismes à but lucratif accrédités et la fédération ainsi qu'avec les autorités de la région et les services régionaux de l'Etat.

- Examine et traite tout problème susceptible de trouver une solution sur le plan régional.

- Veille au respect des réglementations et signale à la fédération toute infraction aux règles de sécurité.

- Anime les actions régionales de formation, d'information et de promotion.

- Organise des actions de formations des dirigeants.

- Examine les demandes d'affiliation des associations, les demandes d'accréditation des organismes à but lucratif et les demandes de certains types d'agréments et transmet son avis motivé à la fédération dans un délai d'un mois. Toute absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.

- Peut recevoir délégation de la fédération pour exercer au nom de celle-ci ses pouvoirs sportifs délégués par l'Etat. Sur délégation de la fédération, elle peut notamment organiser des compétitions nationales, régionales et locales.

- Incite les associations affiliées et les organismes à but lucratif accrédités à organiser des compétitions locales ou régionales.

- Sous réserve de fournir à la fédération, dans les trois mois qui suivent son assemblée générale, le procès-verbal de ladite assemblée ainsi que ses comptes et bilan annuels et les changements intervenus dans sa direction, de participer à toute réunion fédérale obligatoire, de signer une convention cadre d'objectifs (CCO) ainsi qu'une convention d'objectifs individualisée annuelle (avenant COI) avec la fédération, elle reçoit de la fédération une rétrocession annuelle sur le prix des licences délivrées sur le territoire de sa compétence, suivant un barème fixé par l'assemblée générale fédérale.

5.2 ORGANISMES DEPARTEMENTAUX

Le siège social d'un comité départemental définit son territoire, ce territoire correspondant au découpage administratif des services départementaux de l'Etat.

Pour son ressort territorial, un comité départemental :

- Assure la liaison entre les associations affiliées, les organismes à but lucratif accrédités et la ligue ainsi qu'avec les autorités du département et les services départementaux de l'Etat.

- Examine et traite tout problème susceptible de trouver une solution sur le plan départemental.

- Anime des actions de formation, d'information et de promotion.

- Veille au respect de la réglementation et signale à la fédération toute infraction aux règles de sécurité.

- Peut recevoir délégation de la fédération pour exercer au nom de celle-ci ses pouvoirs sportifs délégués par l'Etat.

- Adresse chaque année à sa ligue d'appartenance et à la fédération son compte-rendu d'assemblée générale annuelle ainsi que ses comptes et bilan annuels, dans les deux mois qui suivent son assemblée générale.

- Sous réserve de fournir à la fédération, dans les trois mois qui suivent son assemblée générale, le procès-verbal de ladite assemblée ainsi que ses comptes et bilan annuels et les changements intervenus dans sa direction, il reçoit de la fédération une rétrocession annuelle sur le prix des licences délivrées sur le territoire de sa compétence, suivant un barème fixé par l'assemblée générale fédérale.

A défaut d'existence d'un comité dans un département, les attributions ci-dessus décrites sont exercées par la ligue géographiquement compétente.

Article 6 – LICENCE

La licence doit impérativement comprendre la souscription d'une police d'assurance garantissant son titulaire en responsabilité civile.

Pour une association omnisport, l'obligation de licence est réduite aux seuls membres de sa(ses) section(s) concernée(s) par la pratique d'une discipline et/ou activité statutaire de la fédération.

L'inscription de tout pratiquant à une compétition, stage ou évènement fédéral peut lui être refusée par le bureau de la fédération au cas où il serait redevable à toute structure affiliée et/ou accréditée FFP d'une quelconque somme liée à sa pratique sportive antérieure.

Article 7 – CUMUL DES MANDATS

Le président d'une association affiliée ne peut cumuler plus de deux mandats locaux et/ou territoriaux simultanés de président à l'intérieur du territoire de sa ligue d'appartenance.

Article 8 – ECHEANCIER

Pour des raisons de synchronisation et pour permettre une meilleure remontée de l'information, les structures, organismes et organes de la fédération tiennent leur assemblée générale annuelle respective, selon l'ordre chronologique ci-après :

- Structures affiliées et/ou accréditées FFP
- Comités départementaux
- Ligues et organismes nationaux
- F.F.P.

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE

Les candidats au conseil d'administration et au bureau de la fédération assistent à l'assemblée générale élective.

Le tarif des licences est, sur proposition du conseil d'administration, défini par l'assemblée générale de la fédération.

Le bulletin d'information fédéral, document officiel de la fédération, est gratuit et est transmis par voie électronique.

Article 10 – ELECTIONS FEDERALES

10.1 CANDIDATURES

10.1.1 Pour les postes de membre du conseil d'administration de la fédération soumis à l'élection par l'assemblée générale élective, l'appel à candidatures est lancé par la fédération 120 (cent vingt) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée générale.

Pour chaque liste, il est fourni un programme détaillé de la politique fédérale pour la durée de la mandature.

Toutes les candidatures accompagnées d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois au jour de la réception des dites candidatures, doivent être reçues au siège social de la fédération, qui en accuse réception par courrier électronique, au plus tard 110 (cent-dix) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi), soit par courrier électronique.

A compter du jour suivant cette date, la commission électorale est chargée par le bureau de se prononcer sur la recevabilité des candidatures. Si besoin, notamment en cas d'irrecevabilité présumée, elle doit solliciter un complément d'information en contactant directement tout candidat. Si elle prononce une irrecevabilité, elle doit informer le candidat concerné ainsi que, s'il appartient à une liste, le candidat à la présidence de cette liste, par courrier et par voie électronique au plus tard 80 (quatre-vingt) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le silence de la commission au-delà de cette date vaut recevabilité. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. En cas d'irrecevabilité d'un candidat appartenant à une liste, un nouveau délai de 20 (vingt) jours à compter de la notification est ouvert afin de permettre à la liste concernée de déposer et de faire prononcer la recevabilité de son remplacement par la commission.

Au plus tard 50 (cinquante) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, le conseil d'administration de la

fédération arrête les candidatures, lesquelles sont diffusées avec les programmes de listes aux membres, organismes et organes de la fédération.

Tous les délais fixés dans le présent article peuvent être réduits de moitié s'il s'agit de procéder au remplacement de postes vacants du bureau et/ou du conseil d'administration de la fédération.

10.1.2 Pour les postes de membre du conseil d'administration de la fédération non soumis à l'élection par l'assemblée générale élective, l'appel à détermination est lancé par la fédération lors de la clôture de l'assemblée générale élective, selon les modalités suivantes :

- Les deux représentants des sportifs de haut niveau désignés par la commission des sportifs de haut niveau sont, sauf décision contraire de la commission, les co-présidents de la commission.

- Le(la) représentant(e) des entraîneurs est élu(e) par un collège électoral comprenant toutes les personnes physiques remplissant, au jour de l'élection, les conditions statutaires pour être électeur et éligible à ce poste. La liste des personnes recensées au sein de ce collège est tenue à jour par la fédération qui diffuse une information lors de la programmation de l'élection et communique lors de cette diffusion l'identité et l'adresse courriel de chaque membre du collège. Les candidatures pour être élu doivent être reçues au siège social de la fédération, qui en accuse réception par courrier électronique, au plus tard 10 (dix) jours après l'assemblée générale élective par courrier électronique. Au plus tard 12 (douze) jours après l'assemblée générale élective, la fédération arrête les candidatures, lesquelles sont diffusées par courrier électronique avec l'éventuel programme de chaque candidat, et communique une fenêtre de 48 heures, fixée à au plus tard 20 (vingt) jours après l'assemblée générale élective, pour la réception du vote électronique, tenu secret, auquel la fédération accuse réception par courrier électronique, de chaque électeur. Le candidat obtenant le plus de voix est élu. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

- Le(la) représentant(e) des juges est désigné par la commission des juges à la suite d'une élection organisée par la commission.

A compter du jour de la détermination de chaque poste, la commission électorale vérifie à postériori la recevabilité des candidatures. Elle sollicite notamment un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois qui doit être communiqué dans un délai de 20 (vingt) jours maximums. Si elle prononce une irrecevabilité, elle doit informer le membre concerné ainsi que le président de la fédération, par courrier et par voie électronique au plus tard 20 (vingt) jours après la réception de l'extrait de casier judiciaire. Le silence de la commission au-delà de cette date vaut recevabilité. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. En cas d'irrecevabilité, le poste du membre déterminé devient vacant.

En cas de poste vacant, il est procédé à une nouvelle détermination suivant des modalités identiques à la détermination initiale, l'appel à détermination étant lancé dès la connaissance de la vacance.

10.2 CAMPAGNE ELECTORALE

Au plus tard jusqu'à 7 (sept) jours calendaires avant l'assemblée générale élective de la fédération, les candidats peuvent, par leurs propres moyens et à leurs frais, organiser des réunions d'information, publier et diffuser des documents informatifs.

Toute attaque personnelle, sous quelque forme que ce soit, contre l'un des autres candidats est formellement interdite, sous peine de voir sa candidature invalidée par la commission électorale.

Durant les 7 (sept) jours calendaires qui précèdent l'assemblée générale élective et durant celle-ci, les candidats doivent, sous peine d'irrégularité laissée à l'appréciation de la commission électorale dans les conditions décrites dans les statuts, s'abstenir de toute déclaration, sous quelque forme que ce soit.

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception de remboursements de frais dûment justifiés.

11.1 FONCTIONNEMENT

Tout membre qui est absent et non représenté à deux séances consécutives ou absent, même représenté, à trois séances consécutives, du conseil d'administration, peut perdre la qualité de membre de ce conseil, sur proposition du président et après vote du conseil. Ces conditions ne s'appliquent pas aux deux représentants des sportifs de haut niveau qui ne sont soumis à aucune condition d'assiduité.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut accepter qu'un pouvoir de représentation et de vote pour chaque séance du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

11.2 MISSIONS

Le président est chargé d'organiser le bon fonctionnement du conseil d'administration et de veiller au bon déroulement de ses réunions. Il peut inviter toute personne à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 12 – BUREAU

12.1 FONCTIONNEMENT

A l'exception des deux représentants des sportifs de haut niveau qui peuvent chacun se faire représenter à condition que cela soit par deux personnes distinctes, les membres du bureau ne peuvent se faire représenter lors des séances du dit bureau.

Tout membre qui est absent à trois séances consécutives, peut perdre la qualité de membre de ce bureau, sur décision du président. Cette condition ne s'applique pas aux deux représentants des sportifs de haut niveau qui ne sont soumis à aucune condition d'assiduité.

Le président peut inviter toute personne à assister, avec voix consultative, aux séances du bureau, notamment le directeur technique national.

Article 13 – DIRIGEANTS DU BUREAU

13.1 PRESIDENT

Le président de la fédération a autorité sur l'ensemble du personnel fédéral. Il signe les contrats d'embauche du personnel et ceux liant la fédération avec des tiers.
Il rédige et présente le rapport moral lors de l'assemblée générale.
Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau et en informe le bureau et le conseil d'administration lors de leur plus proche réunion.

Les conseillers techniques sportifs (CTS) sont placés auprès de la fédération sous l'autorité et la responsabilité du directeur technique national, lequel lui-même y est placé conformément aux dispositions du code du sport.

13.2 SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général de la fédération reçoit mission du président pour s'assurer de la bonne marche administrative de la fédération et de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et le bureau.
Il est chargé de l'élaboration de l'ordre du jour, des convocations et de l'élaboration du compte-rendu des réunions du conseil d'administration et du bureau.
Il a la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.
Il propose au conseil d'administration, en liaison avec le bureau les décisions des affiliations et des accréditations.
Sur délégation du président et du trésorier de la fédération, il peut ordonner les dépenses de la fédération, signer

ou endosser les chèques tirés sur les fonds déposés dans un établissement bancaire.

13.3 TRESORIER

Le trésorier de la fédération est responsable avec le président des fonds et titres de la fédération. Il ne paie que sur mandat, visé du président ou de son délégué, les factures dépassant une somme fixée par le bureau. A partir de cette somme, les chèques bancaires ou postaux, ou tout ordre de paiement de la fédération, pour être valables, doivent être revêtus des signatures de deux membres du bureau.
Il propose au conseil d'administration le règlement financier de la fédération et en assure la mise à jour.
Il assume la surveillance de la comptabilité. Il ne peut conserver en caisse une somme supérieure à 150€.
Chaque année, il établit le bilan donnant la situation active et passive de la fédération au moment de l'assemblée générale.
Il peut, avec l'autorisation du président, signer toutes les feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consentir l'annulation de tout titre ou certificat nominatif, faire toute déclaration, acquitter tout impôt.
Il présente le rapport financier lors de l'assemblée générale.

Article 14 – PROCES-VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration et du bureau. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés au siège de la fédération.
Les copies des procès-verbaux des réunions du bureau et du conseil d'administration sont envoyées, sur leur demande, aux représentants des structures affiliées et ou accréditées FFP.

Article 15 – CONTROLE ET SURVEILLANCE

Le bureau présente tout document administratif et comptable à la demande du conseil d'administration. Le secrétaire général transmet systématiquement aux membres du conseil d'administration une copie des convocations et des comptes-rendus des réunions du bureau.

Article 16 – VOTE DANS LES INSTANCES FEDERALES

Le conseil d'administration peut instituer un vote électronique pour les décisions prises en assemblée générale dans le respect des principes suivants :

- Confidentialité des suffrages
- Unicité de chaque voix.

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, le conseil d'administration et le bureau peuvent recourir au vote par courrier électronique. Dans les mêmes conditions, ils peuvent également recourir à la visioconférence.

Article 17 – COMMISSIONS OBLIGATOIRES

17.1 COMPOSITION

A l'exception de la commission des sportifs de haut niveau et de la commission électorale dont les modalités de nomination font l'objet de spécificités, le conseil d'administration désigne les membres des commissions obligatoires dès sa première réunion.

17.1.1 S'agissant de la composition de la commission des juges, le conseil d'administration nomme de préférence des candidats qui exercent au jour de ladite nomination et qui bénéficient d'une expérience reconnue.

17.1.2 La commission des sportifs de haut niveau est instituée à compter du premier renouvellement des instances fédérales postérieur au 1er janvier 2024.

Le collège électoral de cette commission comprend toutes les personnes physiques remplissant, au jour de l'élection, les conditions statutaires pour être électeur et éligible aux postes de représentant des sportifs de haut

niveau au sein des instances fédérales. La liste des personnes recensées au sein de ce collège est tenue à jour par la fédération qui diffuse une information lors de la programmation de l'élection et communique lors de cette diffusion l'identité et l'adresse courriel de chaque membre du collège.

La commission se compose de trois membres dont deux co-présidents (un homme et une femme), élus pour une durée identique à celle des instances fédérales, par le collège électoral. Les candidatures pour être élu doivent être reçues au siège social de la fédération, qui en accuse réception par courrier électronique, au plus tard 10 (dix) jours après l'assemblée générale élective par courrier électronique. Au plus tard 12 (douze) jours après l'assemblée générale élective, la fédération arrête les candidatures, lesquelles sont diffusées par courrier électronique avec l'éventuel programme de chaque candidat, et communique une fenêtre de 48 heures, au plus tard 20 (vingt) jours après l'assemblée générale élective, pour la réception du vote électronique, tenu secret, auquel la fédération accuse réception par courrier électronique, de chaque électeur. Les trois candidats, dont un homme et une femme, obtenant le plus de voix sont élus. Parmi eux, les deux candidats homme et femme ayant obtenu le plus de voix sont les co-présidents. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Un membre de la commission ne peut être révoqué que par un vote à la majorité absolue de tous les électeurs composant le collège électoral au jour du vote. Pour solliciter l'organisation d'un vote de révocation, une demande écrite signée par au moins 10 (dix) personnes membres du collège électoral doit être reçue au siège social de la fédération. Au plus tard 10 (dix) jours après la réception de cette demande, la fédération diffuse l'information au sein du collège électoral et communique une fenêtre de 48 heures, fixée à au plus tard 20 (vingt) jours après la réception de la demande, pour la réception du vote électronique, tenu secret, auquel la fédération accuse réception par courrier électronique, de chaque électeur.

En cas de poste vacant, afin de pourvoir au remplacement, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités qu'après une assemblée générale élective.

17.2 FONTIONNEMENT

Les commissions obligatoires se réunissent au moins une fois par an. Le compte rendu de la (ou des) réunion(s) est obligatoirement adressé au conseil d'administration.
Elles sont habilitées à étudier et/ou présenter au conseil d'administration et/ou au bureau tout projet intéressant leurs secteurs d'activités respectifs.

Dans le cas où le responsable d'une commission n'est pas désigné de droit ou par le conseil d'administration, celui-ci est désigné selon une procédure interne à la commission.

Article 18 – COMITE D'ETHIQUE

Le comité d'éthique tel que défini dans les statuts de la fédération est institué à compter du premier renouvellement des instances fédérales postérieur au 1er janvier 2024, pour une durée initiale de six ans, puis ensuite renouvelé pour une durée de quatre ans débutant à mi-mandat des instances dirigeantes.

Ce comité se compose de trois membres, irrévocables sauf motif grave et en respectant les droits de la défense, élus par le conseil d'administration de la fédération au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de vacance du poste d'un de ses membres, son remplacement a lieu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Parmi ses trois membres, le responsable du comité est désigné selon une procédure interne au comité.

Le port de signe et/ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale est interdit durant une compétition et/ou durant toute manifestation organisée par la fédération et/ou ses organes déconcentrés et/ou ses structures affiliées ou accréditées.

Article 19 – ORGANES DISCIPLINAIRES

Le conseil d'administration désigne les membres des organes disciplinaires dès sa première réunion. Les organes disciplinaires sont constitués selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.

Le président et/ou le directeur technique national de la fédération est (sont) investi(s) du pouvoir d'interdire de terrain, au niveau national ou au niveau régional, toute personne licenciée ou non, ayant un comportement la mettant en danger ou mettant en danger des tiers licenciés ou non, ou ayant un comportement pouvant être considéré comme caractérisant une ou des violences sexuelles ou sexistes à l'égard de qui que ce soit. Cette interdiction ne peut excéder une durée de 3 (trois) mois et entraîne le déclenchement d'une procédure disciplinaire contraignant à organiser une enquête, conformément au règlement disciplinaire, qui ne peut excéder 1 (un) mois à compter du début de l'interdiction, l'organe disciplinaire devant respecter les délais qui lui incombent aux termes du règlement disciplinaire à compter du début de l'interdiction. L'interdiction peut être levée à tout moment par son (ses) auteur(s), entrainant automatiquement l'arrêt de la procédure disciplinaire, notamment en fonction des résultats de l'enquête.

Les dirigeants ayant la capacité d'ester en justice et les directeurs techniques des structures agréées 'école' disposent d'un pouvoir identique d'interdiction des terrains déclarés dans leur agrément, mais limité à 1 (un) mois maximum, sans que cela déclenche la procédure disciplinaire fédérale. Ils doivent en informer la fédération dans un délai de 7 (sept) jours. Le président et/ou le directeur technique national de la fédération peut (peuvent) prolonger cette interdiction pour une durée supplémentaire dont le total n'excède pas 3 (trois) mois, prolongation qui déclenche la procédure disciplinaire conformément aux termes du présent article, le point de départ des délais étant l'interdiction initiale.

Ces interdictions sont des mesures administratives non disciplinaires qui peuvent être prise en urgence, sans procédure préalable, dictées par la nécessité de faire cesser un trouble excessif ou d'éviter un dommage imminent. Elles sont distinctes d'une(d') éventuelle(s) mesure(s) disciplinaire(s) qui peut (peuvent) être décidée(s) par l'organe disciplinaire.

Article 20 – ASSURANCES

Préalablement à toute activité, les structures affiliées et/ou accréditées FFP ont l'obligation de souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, ainsi que celle de leurs préposés salariés ou non, et celle de leurs pratiquants, adhérents ou non, conformément aux dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code du Sport. A cette fin, la fédération met à leur disposition un contrat d'assurance qu'elles s'engagent à proposer avec un document mentionnant le prix de l'adhésion et la notice de l'assureur, étant rappelé que la non-souscription d'une assurance en responsabilité civile est, pour les structures affiliées et/ou accréditées FFP, une infraction pénale (article L.321-2 du Code du Sport).

La fédération et ses membres informent leurs adhérents et/ou pratiquants de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer. Elles les informent également de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Yves-Marie GUILLAUD
Président

&
Isabelle DESCHAMPS
Secrétaire générale